



Informations de base	
2004/0099(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Aide communautaire: conditions d'accès aux instruments de financement de l'aide extérieure de la Communauté Abrogation 2004/0220(COD) Subject 6.30 Coopération au développement	


Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	DEVE Développement		GAHLER Michael (PPE-DE)	27/07/2004	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères		BEŇOVÁ Monika (PSE)	13/09/2004	
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	14/09/2004	
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires générales		2674	2005-11-21
Affaires économiques et financières ECOFIN		2672	2005-07-12		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Energie et transports				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

26/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0313 	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/04/2005	Informations supplémentaires		Résumé
06/06/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0182/2005	
23/06/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0256/2005	Résumé
23/06/2005	Résultat du vote au parlement		
21/11/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/12/2005	Signature de l'acte final		
14/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0099(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0220(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 181A Traité CE (après Amsterdam) EC 179 Traité CE (après Amsterdam) EC 175 Traité CE (après Amsterdam) EC 203-p(1)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/6/22084

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE349.865	24/05/2005	
Amendements déposés en commission		PE359.895	30/05/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0182/2005	08/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0256/2005 JO C 133 08.06.2006, p. 0030-0116 E	23/06/2005	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03642/1/2005	14/12/2005		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2004)0313 	26/04/2004	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1645/2004 JO C 157 28.06.2005, p. 0099-0101	15/12/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2005/2110 JO L 344 27.12.2005, p. 0001-0014 Résumé

Aide communautaire: conditions d'accès aux instruments de financement de l'aide extérieure de la Communauté

2004/0099(COD) - 14/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : prévoir le principe d'un déliement total de l'aide au développement de l'Union en modifiant la plupart des instruments thématiques ou géographiques de l'aide communautaire vis-à-vis des pays en développement les plus pauvres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2110/2005/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès à l'aide extérieure de la Communauté.

CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement visant à appliquer aux principaux instruments communautaires d'aide au développement (thématiques ou géographiques) le principe du « déliement de l'aide ». L'objectif est d'éviter de lier, comme par le passé, l'octroi d'une aide au développement à l'achat de biens et de services dans le pays donateur. Cette pratique réduit l'efficacité même de l'aide et se révèle incohérente avec une politique de développement axée sur les pays les plus pauvres. Le déliement de l'aide doit donc permettre d'aider les pays concernés à renforcer le sentiment d'appropriation de l'aide, l'intégration régionale et le renforcement de ses capacités, en mettant l'accent sur la position des fournisseurs locaux et régionaux de biens et de services et en améliorant l'accessibilité et la disponibilité de biens de base locaux ou respectant les systèmes de production locale.

En même temps de **déliier l'aide de l'Union aux pays en développement**, le présent règlement entend faciliter l'accès aux procédures de passation de marchés publics, en intégrant dans un seul acte juridique horizontal toutes les modifications nécessaires à cet effet. Ces modifications seraient applicables aux principaux actes juridiques régissant l'aide au développement relevant du budget de l'Union, en particulier les instruments de financement tels que spécifiés à l'annexe I du règlement :

- 1) instruments thématiques tels que le règlement visant à lutter contre les maladies liées à la pauvreté ou l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement, etc., ...
- 2) instruments géographiques comme le programme destiné au développement économique et social de la Turquie, le programme d'aide aux pays d'Amérique latine et d'Asie ou le programme destiné à venir en aide aux territoires palestiniens.

En déliant l'aide, le règlement entend également améliorer l'accès des pays tiers à l'aide extérieure de la Communauté en établissant des règles d'accès plus aisées et plus souples en terme d'éligibilité ainsi que des règles d'origine pour les produits fournis aux pays en développement. Pour améliorer l'accès à l'aide extérieure communautaire, le règlement tient compte de plusieurs éléments:

- règles d'éligibilité déterminant l'accès des personnes,
- règles d'engagement d'experts (ils pourront être de toute nationalité, sous réserve de réciprocité),
- règles d'origine définissant l'accès des fournitures et des matériaux achetés par les personnes éligibles,
- définition et modalités de mise en œuvre de la réciprocité,
- dérogations (éligibilité exceptionnelle à des personnes morales normalement non éligibles ou en vue d'autoriser l'achat de matériel ou de services indisponibles sur les marchés locaux),
- dispositions concernant les opérations financées par l'intermédiaire d'une organisation internationale, régionale ou cofinancées avec un pays tiers,
- dispositions aux fins d'aide humanitaire.

Selon le canevas établi par le règlement :

- les instruments thématiques cités à l'annexe I, A du règlement seront désormais accessibles à tous les pays en développement définis à l'annexe II du règlement ;

- les instruments géographiques ne seront ouverts qu'aux ressortissants des pays de la région couverte par les instruments concernés, sachant que ces derniers visent à renforcer l'intégration et les capacités régionales.

Ces instruments seront en outre ouverts aux ressortissants des États membres, aux pays candidats et aux pays de l'EEE (ex. : Norvège). Ils seront accessibles aux ressortissants de tous les autres pays donateurs (États-Unis, Australie, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande et Suisse) sur la base d'une **réciprocité intégrale**. La décision d'accorder la réciprocité à un pays donateur est fondée sur le caractère transparent et proportionnel de l'aide fournie. En tout état de cause, l'accès réciproque à l'aide extérieure UE vis-à-vis des pays les moins avancés des pays en développement, est automatiquement accordés à tous les pays tiers donateurs cités au règlement (Canada, USA, etc.).

Des dispositions sont également prévues en vue de clarifier la situation de l'accès à l'aide communautaire passant par le canal des organisations internationales, régionales ou cofinancées par des pays tiers.

Le dispositif comporte un chapitre consacré à la situation spécifique caractérisant les aides d'urgence afin de prendre en considération le caractère particulier lié aux situations des crises humanitaires. À noter que, se ralliant à un amendement du Parlement européen, le dispositif ne sera pas étendu au Mécanisme de réaction rapide de l'Union.

Enfin, sur base d'un amendement du Parlement européen, le présent règlement devra respecter certains principes essentiels lors de l'attribution des marchés au titre d'un instrument communautaire : les soumissionnaires devront se conformer et respecter les normes de l'OIT en matière de travail, de lutte contre les discriminations à l'emploi, de travail forcé ou de travail des enfants. Une attention particulière devra également être accordée :

- à la promotion des capacités et des marchés locaux,
- au respect des conventions environnementales internationales telles que la convention sur la diversité biologique ou le protocole de Kyoto.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.12.2005.

Aide communautaire: conditions d'accès aux instruments de financement de l'aide extérieure de la Communauté

2004/0099(COD) - 23/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Michael **GAHLER** (PPE-DE, DE) sur l'aide extérieure de la Communauté, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission du développement et amende le règlement proposé. La proposition de la Commission vise à élargir la participation aux procédures de marchés publics de l'aide au développement aux entreprises des pays du Sud (y compris les pays en transition).

Le Parlement souhaite limiter l'ouverture des procédures de marchés publics aux pays en développement, et non aux pays en transition comme prévu par la Commission, pour éviter les risques de dumping social. Pour le Parlement, pourront prendre part aux marchés, les États membres de l'UE, les pays en développement ou les pays de la région concernée ainsi que les pays développés ou en transition qui permettent aux ressortissants communautaires de prendre part à leurs propres procédures de marchés publics d'aide. L'idée est avant tout de mettre l'accent sur le renforcement de la position des fournisseurs locaux et régionaux de biens et de services dans les pays en développement.

Pour favoriser le développement local, le Parlement demande que les offres des entreprises des pays en développement fassent l'objet d'une attention particulière. De même, pour être en conformité avec les valeurs de l'UE, les bénéficiaires des contrats devraient respecter les normes sociales et environnementales internationales (normes OIT et protocole de Kyoto, en particulier).

Le Parlement demande également à être dûment informé des décisions comitologiques touchant à l'aide extérieure.

Il refuse par ailleurs que les dispositions du présent règlement s'appliquent également au Mécanisme européen de Réaction rapide, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un instrument strictement réservé aux pays en développement.

Enfin, la Plénière a également approuvé un amendement précisant que l'accès des pays en développement à l'aide extérieure de la Communauté devrait être favorisé par toute aide technique jugée nécessaire.

À noter par ailleurs, que le 29 avril 2005, le Conseil a informé le Parlement de sa volonté de scinder en deux la proposition initiale de la Commission qui modifie 25 instruments actuels de l'aide extérieure de la Communauté. La présente procédure de codécision concerne 15 des 25 instruments concernés et un nouveau rapport de M. **GAHLER** sera adopté après l'été pour les 10 autres instruments adoptés selon la procédure de consultation. Dès lors un amendement adopté en Plénière se fait l'écho de cette scission.

Aide communautaire: conditions d'accès aux instruments de financement de l'aide extérieure de la Communauté

2004/0099(COD) - 26/04/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : Accroître l'efficacité de l'aide au développement de l'Union en proposant le déliement total de l'aide.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : La Commission a adopté une proposition de règlement visant à étendre le déliement de l'aide communautaire relevant du budget de l'UE dans le but d'en renforcer l'efficacité.

Pour rappel, le concept d'aide "liée" correspond au mécanisme par lequel la fourniture de biens et de services financés par l'aide au développement est réservée aux fournisseurs du pays donateur. Le déliement de l'aide vise donc à faciliter l'accès aux procédures de passation de marchés publics dans le cadre de l'aide au développement de l'Union via un instrument juridique unique et horizontal applicable à tous les actes juridiques de base régissant l'aide extérieure relevant du budget communautaire (à l'avenir, tous les instruments communautaires comporteraient ainsi une simple référence au présent projet de règlement).

Concrètement, la proposition de règlement devrait accroître l'appel à la concurrence pour la fourniture de biens et de services financés par l'aide au développement assurant ainsi l'utilisation optimale des 3,5 milliards EUR provenant du budget de l'UE consacrés chaque année à l'aide au développement. Par ailleurs, le déliement devrait promouvoir l'intégration régionale en encourageant les fournisseurs des pays en développement à remporter des marchés dans les pays voisins et à renforcer l'appropriation locale en levant les contraintes imposées aux gouvernements bénéficiaires pour l'achat des biens et services financés par l'aide.

Le règlement proposé définit ainsi les conditions d'accès aux instruments de financement de l'aide extérieure de l'Union tels que spécifiés à l'annexe I du projet de règlement : instruments thématiques tels que le règlement visant à lutter contre les maladies liées à la pauvreté ou l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement,... et instruments géographiques comme les aides préadhésion ou les programmes de type CARDS, TACIS, MEDA ou ALA.

Il fixe les critères d'accès à l'aide extérieure pour les personnes et les biens en précisant les cas particuliers et dérogations spécifiques dans certains cas.

Selon le canevas proposé par le projet de règlement :

- les instruments thématiques seraient accessibles à tous les pays en développement et en transition, auxquels s'ajouteraient les pays mentionnés dans les instruments spécifiques;
- les instruments géographiques ne seraient ouverts qu'aux ressortissants des pays de la région couverte par les instruments concernés, sachant que ces derniers visent à renforcer l'intégration et les capacités régionales.

A noter également que tous les instruments communautaires de l'aide extérieure ne seraient pas couverts par le projet de règlement (notamment, aides macrofinancières aux pays tiers).

Les instruments seraient ouverts aux ressortissants des États membres, aux pays candidats et aux pays de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein), soit 30 pays au total. Ils seraient accessibles aux ressortissants de tous les autres pays donateurs (États-Unis, Australie, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande et Suisse) sur une base de réciprocité.

Des dispositions sont également prévues en vue de clarifier la situation de l'accès à l'aide communautaire passant par le canal des organisations internationales, régionales ou cofinancées par des pays tiers.

Enfin, le dispositif comporte un chapitre consacré à la situation spécifique caractérisant les aides d'urgence afin de prendre en considération le caractère particulier lié aux situations des crises humanitaires. De même, le dispositif prévoit des mesures spécifiques pour le Mécanisme de réaction rapide afin de prendre en considération les situations particulières liées à la gestion des crises civiles.

À noter encore qu'une initiative similaire a été lancée pour l'aide au développement financée via le Fonds européen de développement (FED). Elle nécessitera une modification de l'accord de Cotonou qui est le cadre juridique de l'aide au développement apportée par l'UE aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.